



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Permis de construire

Question écrite n° 47152

### Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conditions dans lesquelles pourrait être supprimée toute procédure d'attribution de permis de construire pour les constructions dont la surface n'excéderait pas 250 mètres carrés. Une telle disposition porterait indiscutablement atteinte à la protection due à tout particulier désireux de construire une maison individuelle, pour lequel le concours d'un architecte constitue la seule protection à l'égard des entreprises ou des promoteurs. A un moment où la protection du consommateur constitue une priorité du Gouvernement, il souhaiterait savoir s'il n'y a pas un paradoxe à envisager de livrer le constructeur individuel sans défense aux mains de groupes plus puissants que lui et si, à cet argument, on ne doit pas ajouter la nécessaire protection des sites dont les architectes sont, jusqu'à nouvel ordre, les meilleurs garants. Enfin, la construction individuelle constitue le refuge professionnel de plus des trois quarts des architectes sortant des écoles d'architecture. Il lui demande s'il n'y aurait pas un nouveau paradoxe à organiser administrativement le chômage dans cette profession.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a effectivement demandé à ses services d'engager une réflexion, qui s'inscrit dans le cadre de la réforme de l'État décidée par le Gouvernement, sur les modifications susceptibles d'être apportées au code de l'urbanisme afin de simplifier les démarches administratives imposées aux candidats constructeurs. Cette étude, menée en étroite concertation avec la direction de l'architecture du ministère de la culture, vise en particulier à faire prévaloir les objectifs de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 énoncés en ces termes : « L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ». La réflexion engagée ne préjuge pas des orientations finales et, dès que celle-ci sera suffisamment avancée, il sera procédé à une large concertation afin de recueillir les avis indispensables des personnes directement intéressées par la mise en œuvre des réformes envisagées. Bien entendu, les élus et les professionnels, en particulier l'ordre des architectes, seront pleinement associés à ces discussions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marchand Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47152

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 janvier 1997, page 76

**Réponse publiée le** : 3 mars 1997, page 1084